



DECISION N° 2024 / 001

Délivrance d'une concession
dans le Cimetière de TROUSSIT

AR envoi PREFECTURE
15 JAN. 2024

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2023/180 du 21 décembre 2023 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED], demeurant [REDACTED] MILLAU, tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Carré N°10, Rangée N°2, Tombe N°4 sera acquise pour y fonder la sépulture particulière de son frère [REDACTED]

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de QUINZE ans, à compter du 7 novembre 2023.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 165.00 € (Cent Soixante Cinq Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 4 janvier 2024

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL
Maire de MILLAU



12468			
-------	--	--	--



DECISION N° 2024 / 002

Délivrance d'une concession de CASE DE COLUMBARIUM
dans le Cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

AR envoi PREFECTURE

15 JAN. 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L.2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2023/180 du 21 décembre 2023 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED], demeurant [REDACTED] tendant à obtenir une concession de CASE de COLUMBARIUM dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Columbarium N°6, Case N° 80 sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de ses frères [REDACTED]

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de DIX ans, à compter du 2 octobre 2023.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 181.00 € (Cent Quatre Vingt Un Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

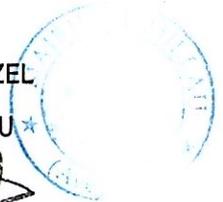
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 04 janvier 2024

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL

Maire de MILLAU



12470			
-------	--	--	--



Service
Population

DECISION N° 2024 / 003

Délivrance d'un renouvellement de concession
dans le cimetière de l'EGALITE

AR envoi PREFECTURE

SERVICE EMETTEUR : Population 15 JAN. 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2023/180 du 21 décembre 2023 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED], demeurant [REDACTED] tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de l'EGALITE, située au Carré n° 38 - Rangée n° 8 - Tombe n° 18 Bis.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de l'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour QUINZE ans à compter du 31 octobre 2023, d'une concession de QUINZE ans acquise le 26 février 2007 par [REDACTED]

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 165.00 € (Cent Soixante Cinq Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

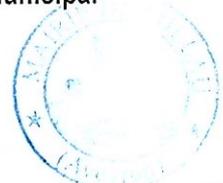
Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée [REDACTED]

Fait à Millau, le 04 janvier 2024

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL
Maire de MILLAU



12478

11231



Service
Population

DECISION N° 2024 / 004

Délivrance d'un renouvellement de concession
dans le cimetière de l'EGALITE

AR envoi PREFECTURE

SERVICE EMETTEUR : Population 15 JAN. 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2023/180 du 21 décembre 2023 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED], demeurant [REDACTED] tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de l'EGALITE, située au Carré n° 19 - Rangée n° 4 - Tombe n°12.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de l'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour QUINZE ans à compter du 20 novembre 2023, d'une concession de TRENTE ans acquise le 7 novembre 1978 par [REDACTED]

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 165.00 € (Cent Soixante Cinq Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

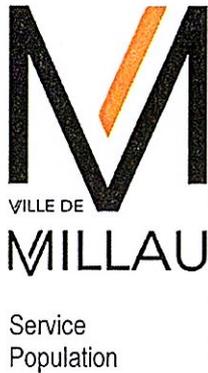
Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 04 janvier 2024

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL
Maire de MILLAU



DECISION N° 2024 /005

AR envoi PREFECTURE

Conversion d'une concession
dans le cimetière de TROUSSIT

15 JAN. 2024

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2023/180 du 21 décembre 2023 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED], demeurant [REDACTED] tendant à obtenir la conversion d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT, située au Carré n° 11.- Rangée n° 1- Tombe n°1.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, la conversion à PERPETUITE à compter du 22 novembre 2023, d'une concession de TRENTE ans acquise le 22 novembre 2021 par [REDACTED]

Article 2 : Cette conversion est consentie au prix total de 1 503.00 € (Mille Cinq Cent Trois Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

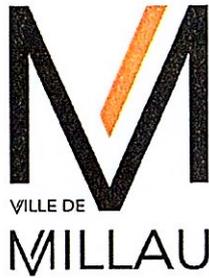
Fait à Millau, le 4 janvier 2024

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL
Maire de MILLAU

12486

12332



Service
Population

DECISION N° 2024 / 006

Délivrance d'un renouvellement de concession
dans le cimetière de TROUSSIT

AR envoi PREFECTURE

SERVICE EMETTEUR : Population

15 JAN. 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2023/180 du 21 décembre 2023 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED] demeurant [REDACTED] [REDACTED] tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT, située au Carré n° 5 - Rangée n° 5 - Tombe n°6.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour TRENTE ans à compter du 21 novembre 2023, d'une concession de TRENTE ans acquise le 19 novembre 1993 par [REDACTED]

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 420.00 € (Quatre Cent Vingt Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 04 janvier 2024

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL

Maire de MILLAU



12487

10141



Service
Population

DECISION N° 2024 / 007

Délivrance d'un renouvellement de concession
dans le cimetière de l'EGALITE

AR envoi PREFECTURE

15 JAN. 2024

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2023/180 du 21 décembre 2023 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED], demeurant [REDACTED],
tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de l'EGALITE,
située au Carré n° 19 - Rangée n° 6 - Tombe n° 3.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de l'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour QUINZE ans à compter du 27 novembre 2023, d'une concession de QUINZE ans acquise le 6 avril 1978 par [REDACTED]

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 165.00 € (Cent Soixante Cinq Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023– TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée [REDACTED]

Fait à Millau, le 4 janvier 2024

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL
Maire de MILLAU



12489	11405	10131	8967	
-------	-------	-------	------	--



DECISION N° 2024 / 008

Délivrance d'une concession de CASE de COLUMBARIUM
dans le Cimetière de TROUSSIT

AR envoi PREFECTURE

15 JAN. 2024

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2023/180 du 21 décembre 2023 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED] demeurant [REDACTED] [REDACTED] tendant à obtenir une concession de CASE de COLUMBARIUM dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Columbarium N°6, Case N°83, sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de TRENTE ans, à compter du 6 décembre 2023.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 512.00 € (Cinq Cent Douze Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2024 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 4 janvier 2024

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL

Maire de MILLAU

12490



DECISION N° 2024 / 009

Délivrance d'une concession

dans le Cimetière de TROUSSIT

AR envoi PREFECTURE

15 JAN. 2024

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2023/180 du 21 décembre 2023 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED] demeurant [REDACTED] tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Carré N°8, Rangée N°3, Tombe N°7 sera acquise pour y fonder la sépulture particulière de [REDACTED]

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de QUINZE ans, à compter du 8 décembre 2023.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 165.00 € (Cent Soixante Cinq Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

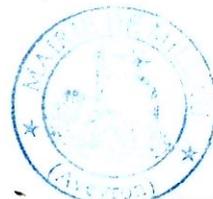
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 4 janvier 2024

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL

Maire de MILLAU



12491



DECISION N° 2024 / 010

Délivrance d'une concession de CASE DE COLUMBARIUM
dans le Cimetière de TROUSSIT

AR envoi PREFECTURE

15 JAN. 2024

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2023/180 du 21 décembre 2023 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED] demeurant [REDACTED], tendant à obtenir une concession de CASE de COLUMBARIUM dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Columbarium N°7, Case N°85, sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de TRENTE ans, à compter du 11 décembre 2023.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 512.00 € (Cinq Cent Douze Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 4 janvier 2024

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL

Maire de MILLAU

12492



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 011

Don par l'association Templiers Events au profit de la Commune de
Millau

AR envoi PREFECTURE

SERVICE EMETTEUR :
Evènementiel/Serre

11 JAN. 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la proposition de l'Association Templiers Events de faire acte d'un don de 7 000 € en remerciement de l'action entreprise par la Ville pour la réalisation du Verger.

Considérant le souhait de la collectivité d'accepter le don de 7000 € de l'Association Templiers Events.

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter le don de 7000€ de l'Association Templiers Events non grevé de charges et de conditions.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Gilles BERTRAND, président de l'Association Templiers Events.

Fait à Millau, le 08 janvier 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,


Emmanuelle GAZEL





DECISION N° 2024 / 012

**Convention d'autorisation d'occupation du domaine privé communal
Mise à disposition de locaux à usage de bureaux place des Consuls
Pour la Communauté de Communes Millau Grands Causses**

Service émetteur : Foncier

AR envoi PREFECTURE

15 JAN. 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L2211-1 et L2221-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la convention de mise à disposition de locaux du 19 décembre 2019,

Considérant que cette convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2023 et qu'il convient de la renouveler

DÉCIDE

Article 1 :

- De renouveler la mise à disposition au profit de la Communauté de Communes, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, de locaux à usage de bureaux sis dans un immeuble du domaine privé communal situé place des Consuls, parcelle AM N°406, au 1^{er} étage du bâtiment C de la copropriété « EMMA CALVE LES 3 PLACES » (lots 2706 et 2707), pour une surface totale de 217 m²/

La présente convention d'occupation prend effet le 1^{er} janvier 2024. Elle est consentie pour une durée initiale de 1 an renouvelable par tacite reconduction 3 fois, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision ainsi que ses avenants éventuels.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance mensuelle de 2 000€ (F01, N752, TS130).

En ce qui concerne les charges, elles donneront lieu au versement d'une provision annuelle de 4700 € (F200, N7588, TS130).

Le bénéficiaire sera également redevable de la Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères (F0200, N70878, TS130).

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame le Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable du Service Foncier et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée CCAS de Millau.

Fait à Millau, le 10 janvier 2024

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,


EMMANUELLE GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 013

Protocole d'accord transactionnel

Clôture des relations avec un locataire relogé - Immeuble 20 rue
Capelle

SERVICE EMETTEUR : FONCIER

AR envoi PREFECTURE

15 JAN 2024

La Maire de Millau,

Vu le code civil, notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu l'acquisition par voie d'expropriation par la commune de Millau de l'immeuble sis 20, rue Capelle, Vu le bail de location signé le 1^{er} juin 2018 par lequel M. Claude VALES, ancien propriétaire exproprié, a loué à Mme Chany PINAUD un logement dans cet immeuble,

Considérant que Mme Chany PINAUD a versé au moment de son entrée dans le logement, une garantie d'un montant de 255 €,

Considérant que la collectivité assume l'ensemble des prérogatives du propriétaire, notamment les obligations à l'égard des locataires,

Considérant que, lors de l'acquisition de cet immeuble, les 4 locataires ont été informés de la volonté de la Commune de ne pas renouveler leur bail d'habitation, la Commune s'engageant par ailleurs à les accompagner dans leur relogement ; que Mme PINAUD a, quant à elle, directement procédé à la recherche d'un nouveau logement, dégageant ainsi la ville de son engagement,

Considérant que le bordereau de situation concernant Mme Chany PINAUD émis par la Trésorerie de Millau présente un solde débiteur au profit de la Ville d'un montant de 99.32 €,

Considérant qu'il découle de ce qui précède que la Ville doit indemniser Mme PINAUD à hauteur de 255 € correspondant à la garantie qui lui revient à la libération des lieux,

Considérant qu'un protocole d'accord peut être défini comme un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Considérant qu'il y a lieu de signer un protocole bipartite pour acter d'une part l'engagement de Mme PINAUD à honorer le montant de 99.32 € dû à la ville, et d'autre part l'engagement de la Commune à lui verser une indemnité forfaitaire et définitive équivalente à la garantie de 255 € versée à son entrée dans le logement,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer avec Madame Chany PINAUD, un protocole pour acter d'une part de son engagement à payer le montant de 99.32 € à la Ville au titre du restant dû des loyers à honorer pour la location qu'elle détenait dans l'immeuble sis 20, rue Capelle à Millau et, d'autre part, l'engagement de la Commune à lui verser une indemnité forfaitaire et définitive équivalente à la garantie de 255 € versée à la signature du bail au propriétaire exproprié auquel s'est substituée la Ville suite à l'expropriation de l'immeuble.

Article 2 : D'autoriser Madame la Maire à signer ledit protocole transactionnel fixant les modalités de mise en oeuvre des engagements principaux des parties visés à l'article 1.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la à Mme Chany Pinaud.

Fait à Millau, le 11 janvier 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





DECISION N° 2024 / 014

Mise à disposition du Sous-sol des HALLES pour l'Association Eclats Lyrique

AR envoi PREFECTURE

SERVICE EMETTEUR : Foncier 15 JAN. 2024

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la demande de l'association Eclats Lyrique de pouvoir bénéficier de la mise à disposition du sous-sol des Halles du 2 janvier 2024 au 2 février 2024 pour y organiser un escape Game à l'occasion du festival « Les Givrés »

DECIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition au profit de l'association Eclats Lyrique, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, le sous-sol des Halles, espace du domaine public communal situé au sis Place des Halles parcelle AN 286, afin d'organiser un escape Game.

La présente mise à disposition est consentie du 2 janvier 2024 au 2 février 2024 inclus, périodes de montage et de démontage comprises, les dates d'ouverture au public sont les suivantes : le samedi 20 janvier, le mercredi 24 janvier et le samedi 27 janvier.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'Association Eclats Lyrique.

Fait à Millau, le 11 janvier 2024

**Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée**

Emmanuelle GAZEL

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'E' and 'G' intertwined, followed by a period. The signature is written over a circular official stamp that is partially obscured. The stamp contains text, including 'Maire de Millau' and 'Occitanie Pyrénées-Méditerranée', and features a central emblem.



Service Affaires Juridiques

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N° 2024 / 015

Convention ponctuelle de mise à disposition de locaux scolaires à
l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Jules Ferry

AR envoi PREFECTURE

15 JAN. 2024

SERVICE ÉMETTEUR : Éducation/Jeunesse

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école de Jules Ferry en date du 06 novembre 2023,

Conformément au code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité.

Ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Ils doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

Afin de pouvoir organiser des réunions de préparation du quinquennal de l'école, l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Jules Ferry a demandé la mise à disposition de la salle polyvalente et les sanitaires de l'école élémentaire Jules Ferry, les 16 janvier et 27 février 2024, de 18h30 à 21h30.

Cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville de Millau, l'école Jules Ferry et l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Jules Ferry.

Cette convention d'occupation est consentie à titre précaire, révoquant et de simple tolérance.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Ville de Millau, l'école Jules Ferry représentée par Mme Sabine AYRINHAC, Directrice, et l'APE de l'école Jules Ferry représentée par Mme Séverine MANZANARES, référente du bureau collégial de l'APE, ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

Article 2 : La mise à disposition concerne la salle polyvalente et les sanitaires de l'école élémentaire Jules Ferry. Elle est conclue pour les 16 janvier et 27 février 2024, de 18h30 à 21h30.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mmes AYRINHAC et MANZANARES.

Fait à Millau, le 11 janvier 2024

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,



Emmanuelle GAZEL



DECISION N° 2024 / 016

Délivrance d'une concession
dans le Cimetière de TROUSSIT

AR envoi PREFECTURE

16 JAN. 2024

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2023/180 du 21 décembre 2023 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par les Pompes Funèbres ORTS pour le compte de [REDACTED], tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carré dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Carré N°10, Rangée N°1, Tombe N° 5 sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de TRENTE ans, à compter du 12 décembre 2023.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 420.00 € (Quatre Cent Vingt Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2024 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

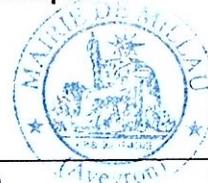
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée aux Pompes Funèbres ORTS.

Fait à Millau, le 12 janvier 2024

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL

Maire de MILLAU



12493			
-------	--	--	--



Service
Population

DECISION N° 2024 / 017

Délivrance d'un renouvellement de concession
de CASE DE COLUMBARIUM

dans le cimetière de TROUSSIT **AR envoi PREFECTURE**

16 JAN. 2024

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2023/180 du 21 décembre 2023 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED] demeurant [REDACTED] tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de CASE DE COLUMBARIUM dans le cimetière communal de TROUSSIT, située au Columbarium n°2 - Case n° 23.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour CINQ ans à compter du 31 octobre 2023, d'une concession de CINQ ans acquise le 5 janvier 2018 par [REDACTED]

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 140.00 € (Cent Quarante Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 15 janvier 2024

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL
Maire de MILLAU



12477	12017		
-------	-------	--	--